

CONSEIL DISCIPLINAIRE : Décision

Séance du Conseil disciplinaire du 8 mai 2014

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil est composé de :

** , Président ff

** , Secrétaire ff

** , Vice-Président ff

** , membre suppléant

** , membre suppléant

Assisté de :

Me ** , assesseur juridique suppléant

En cause de :

Mr L Architecte inscrit au Tableau du conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg sous le n° ** domicilié **.

Mr L s'est présenté à la séance du 3 avril 2014 pour laquelle il avait été régulièrement convoqué par la lettre lui adressée le 23 janvier 2014 par voie recommandée visant expressément l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 en matière de cotisation à l'Ordre ;

1. En l'espèce Mr L était en défaut d'avoir régularisé la cotisation professionnelle afférente à l'année 2013 pour un montant de 480 euros ;

Attendu que les rappels administratifs lui ont été adressés ainsi qu'une convocation devant le Bureau du Conseil pour instruction ;

Qu'il n'a pas comparu devant le Bureau et ne s'est pas fait excuser ;

Il faut relever que si Monsieur L invoque que la cotisation a été payée avant comparution, elle ne l'a été que postérieurement à la convocation devant le Bureau 4 mars 2014 ;

Il faut également retenir que le non paiement à temps de sa cotisation professionnelle par Monsieur L s'est déjà posé en 2012 ; Le Conseil prend cependant acte de l'engagement de Mr L de régler ses prochaines cotisations à temps ;

2. Monsieur L est également poursuivi pour ne pas avoir répondu aux demandes et convocations de l'Ordre, ce qui est établi par l'instruction à laquelle a procédé le Bureau puisque l'intéressé ne s'est pas présenté devant lui ;

L'explication donnée par Monsieur L selon laquelle il n'a pas ouvert le courrier de convocation « *croyant* » qu'il s'agissait d'un rappel de paiement dénote une attitude particulièrement légère dans le chef de l'intéressé. D'une façon plus générale, il y a lieu de rappeler à l'architecte les risques d'une telle attitude qui peut s'avérer particulièrement dangereuse.

Que l'envoi s'est en effet fait par voie recommandée et a été renvoyé à l'expéditeur avec la mention « non réclamé » ;

Monsieur **, membre du Conseil de l'Ordre, a été désigné par ordonnance de monsieur le Président du Conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg, **, du 7/05/2014 pour remplacer, pour la signature et la prononciation de la présente décision, Monsieur **, membre du Conseil de l'Ordre, légitimement empêché, mais qui a entièrement participé au délibéré.

Qu'après délibération, le Conseil a, à l'unanimité décidé que les deux préventions sont établies et inflige à Mr L la sanction disciplinaire de l'**avertissement**, décision rendue contradictoirement ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg en date du 8/05/2014.

Où sont présents :

Mr **

Mr **

Mr **

Mr **

Mr **

Me **